

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CS906

présenté par

M. Frei, Mme Miller, Mme Chandler, M. Fait, M. Pacquot, M. Bernaert, M. Mournet, M. Bordat,
M. Emmanuel, Mme Melchior, Mme Yadan, Mme Lemoine et Mme Dordain

ARTICLE 7

À l'alinéa 1, après le mot :

« droit »,

insérer les mots

« , ni le frère ou la sœur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli a pour objectif d'exclure les frères et sœurs de la personne souhaitant bénéficier de l'aide active à mourir de la liste des médecins en activité habilités à recevoir la demande.

En effet, afin d'éviter qu'un médecin présentant un lien familial avec la personne se prononce sur la décision, ce qui pourrait conduire à d'éventuelles tensions familiales ou à une décision rendue sans une objectivité totale, l'alinéa 1^{er} de l'article 7 liste un certain nombre de proches qui ne peuvent recevoir la demande dans l'éventualité où ils seraient médecins. Il convient toutefois de préciser ce champ d'exclusion en y ajoutant les membres de la fratrie de la personne souhaitant bénéficier de l'aide active à mourir : ces derniers sont en effet des proches de la personne au même titre que les parents ou le conjoint par exemple.